

**DECISION DU MAIRE, PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**DECISION DU MAIRE N° DE\_05\_2023**

Le Maire de la commune de CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Nîmes par la Société AXA France IARD enregistrée le 30 septembre 2022 sous le numéro 2202929-3 en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices liés aux dommages physiques et matériels subis par Monsieur MARQUET que la Société AXA a été contrainte d'indemniser en lieu et place de son assuré.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

D'ester en justice et de confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, 5 rue Henri Guinier 34000 Montpellier, la défense des droits et intérêts de la commune dans le cadre de la requête formée par la Société AXA France IARD, enregistrée sous le n° 2202929-3, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera publié.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

**ARTICLE 4**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard

Fait à CAVEIRAC, le 01 MARS 2023

Le Maire

Jean-Luc CHANAL

